



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-098

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-10-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1506/2023 du 24/10/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°1494/2023 du 20/10/2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage situé dans un rayon de moins de 150 km. (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2023-10-23-00003 - AVIS du 29 septembre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 612 (6 pages)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-10-24-00002 - Arrêté préfectoral N°1507 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 13

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-10-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1506/2023 du
24/10/2023 abrogeant l'arrêté préfectoral
n°1494/2023 du 20/10/2023 portant une zone
réglementée temporaire à la suite de la
déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d'un
établissement d'élevage situé dans un rayon de
moins de 150 km.

**Service Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1506/2023 du 24/10/2023
abrogeant l'arrêté préfectoral n°1494/2023 du 20/10/2023 portant une zone réglementée
temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique
(MHE) d'un établissement d'élevage situé dans un rayon de moins de 150 km.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT l'infirmité des deux foyers de MHE par les autorités Suisses, le 24 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 1494/2023 du 20/10/2023.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON, le 24 octobre 2023

Le Préfet,

SIGNE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-10-23-00003

AVIS du 29 septembre 2023 de la commission
départementale d'aménagement commercial de
Côte-d'Or (CDAC) relatif à la demande
d autorisation d exploitation commerciale
n° 612

Affaire suivie par : Guillaume BROUILLARD (secrétariat CDAC21)
Tél. : 03 80 44 65 21
Mél. : pref-cdac21@cote-dor.gouv.fr

**AVIS du 29 septembre 2023
de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or (CDAC)
relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 612**

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or,

- Vu** le code du commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 501 du 24 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Côte-d'Or ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 420 du 03 mars 2023 relatif à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 611 ;
 - Vu** la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 021 054 23 B0059 déposée à la mairie de BEAUNE le 27 juillet 2023 et enregistré par le secrétariat de la CDAC de Côte-d'Or le 29 août 2023, présentée par la SCI JOCH et relative à l'extension de 4 880 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial (enseignes actuelles : « ACTION », 1 000 m² et « FEU VERT », 343 m², soit 1 343 m² de surfaces actuelles) situé chemin de la Maladière à BEAUNE (21200), par la création de deux magasins : enseigne « CONFORAMA » pour 2 600 m² et enseigne « LA FOIR'FOUILLE » pour 2 280 m² de surfaces de vente ;
 - Vu** le rapport d'instruction du 22 septembre 2023 présenté par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission dans sa séance du 29 septembre 2023 présidée par Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Côte-d'Or, représentant M. le préfet, assistée de M. Florent VINCENT, représentant Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée du 29 septembre 2023, le pétitionnaire, représenté par M. Joël BERTRAND, gérant de la SCI JOCH ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin relatives à l'aménagement commercial, en particulier avec celles concernant l'aspect qualitatif des zones commerciales ; le projet se situera dans une localisation préférentielle pour le développement commercial et contribuera à renforcer la zone commerciale des Maladières tout en apportant une offre nouvelle ;

CONSIDÉRANT l'adéquation du projet avec sa zone de chalandise, plusieurs projets de construction de nouveaux logements étant en cours au sein de la commune de Beaune, notamment à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement du territoire, l'adéquation de la localisation et de l'intégration urbaine du projet, situé dans une dent creuse au sein du tissu urbain existant dans la zone commerciale des Maladières, dédiée à ce type d'activités ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet sur une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT la consommation économe d'espace, le projet consistant en la restructuration d'une friche sur un site déjà artificialisé, le projet étant ainsi non artificialisant au sens de la loi « Climat et résilience », de même qu'il ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine : situé à proximité d'habitations, le projet aura un impact positif plus marqué sur l'animation de la vie urbaine qu'un projet localisé à l'extérieur du tissu urbain ;

CONSIDÉRANT l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone :

- 4 lignes du réseau Côté&Bus, aux fréquences et horaires adaptés, desservent le site du projet ; le projet encourage les modes de déplacements propres (15 % des clients se déplaceront à pied, à vélo ou en bus), le projet assurant les connexions avec les piétons et les cyclistes entre l'extérieur et l'intérieur du site, par des cheminements piétons et vélos, notamment vers les deux abris à vélos (20 places) ; en outre, seront créés 1 place de stationnement PMR équipée d'une borne électrique, 2 places équipées de bornes électriques sous ombrières, 14 places pré-cablées sous ombrières ;

- l'augmentation du trafic de véhicules sera de 3 % environ route de Savigny (passant de 597 à 615 véhicules) et de plus de 27 % chemin de la Maladière (passant de 309 à 393 véhicules), un aménagement routier sécurisé sera opéré au niveau de l'accès au site depuis ce chemin, par la création, en lien avec la commune, d'un « tourne à gauche » ; les quatre carrefours jouxtant le site pourront absorber les flux générés par le projet, leurs réserves de capacités restant satisfaisantes ;

- les livraisons pourront bénéficier de la proximité avec l'autoroute A6 et de l'échangeur n°24, évitant aux camions la traversée de la plupart des quartiers d'habitation ; certains camions qui livrent déjà la zone commerciale livreront aussi les deux nouveaux magasins ;

CONSIDÉRANT la contribution du projet à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune de Beaune et des communes limitrophes : l'offre commerciale portée par le projet sera différente de celles du centre-ville de Beaune et des communes environnantes, centrées sur le tourisme et la gastronomie et aux taux de vacance commerciale très faibles ; le projet contribuera à la densification et à la diversification de l'offre commerciale, à la requalification d'une friche industrielle, au renforcement de l'attractivité commerciale de Beaune et à la préservation des commerces traditionnels alimentaires des centres-villes ;

CONSIDÉRANT les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports : le carrefour situé à l'intersection du chemin de la Maladière et de la rue Gustave Eiffel fera l'objet d'un aménagement avec la création d'un « tourne-à-gauche » pour les véhicules en provenance du sud par le chemin de la Maladière, afin d'assurer une meilleure sécurisation de l'accès au site ; cet aménagement a été validé par une convention entre la ville de Beaune et le demandeur, pour un coût de l'opération de 470 448 euros TTC, dont 334 300 euros à la charge du demandeur et le reste (136 148 euros) à la charge de la collectivité ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, la qualité environnementale du projet, notamment :

- énergies renouvelables : installation d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 6 600 m² sur la toiture (plus de 74 % de sa surface) et d'une centrale photovoltaïque en totalité en ombrières sur une surface de 950 m² (plus de 87 % du parc de stationnement) pour la couverture de 143 places ; ces deux installations cumuleront 2 955 panneaux photovoltaïques d'une surface de 4 725 m² ; installation, en outre, de candélabres photovoltaïques avec programmeur ;

- sols : le projet prenant place au sein d'une friche, il n'engendrera pas d'imperméabilisation et ira plus loin en diminuant de 8 451 m² les surfaces perméables (passant de 27 719 m² à 19 268 m², soit de 91,8 % à 63,8 % de l'assiette foncière totale, 30 205 m²) ; les futurs espaces verts de pleine terre (8 657 m²), le bassin d'infiltration (612 m²) et les places de stationnement perméables (1 668 m²) totaliseront une superficie de 10 937 m² ; au global, près de 40 % du terrain sera perméable contre moins de 10 % actuellement ;

- gestion des eaux pluviales : traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration à l'aide d'une buse de rétention, d'un bassin aérien et d'un bassin enterré, ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures ; espaces verts arrosés par de l'eau pluviale stockée dans une cuve de récupération de 8 m³ ; 133 places de stationnement perméables avec pavés drainants ;

- bâtiment : volumes compacts du bâti, limitant les déperditions thermiques ; lanterneaux en toiture et vastes surfaces vitrées pour l'éclairage naturel ; projet allant au-delà des normes environnementales requises en anticipant les objectifs de la future RE 2020 (optimisation de l'isolation des murs extérieurs, des rendements auxiliaires de ventilation, performance des équipements sélectionnés et des matériaux), permettant de limiter le chauffage et la température à 19°C ; identification des principaux matériaux de construction utilisés et de leurs impacts environnementaux et sanitaires sur leur cycle de vie ;

CONSIDÉRANT l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'augmentation de 6 184 m² des espaces verts, en les portant à 8 657 m² (soit de 8,2 % à plus de 30 % de l'assiette foncière), avec la plantation de 84 arbres de haute tige (choisis parmi les essences adaptées au climat local et aux besoins limités en arrosage) en plus de la conservation de 11 arbres actuels, ainsi que par de la végétation basse favorable à la biodiversité et permettant une intégration paysagère de qualité ; par la variation des hauteurs du bâti, permettant de briser les lignes et d'éviter l'effet de masse ; par la part importante donnée aux matériaux à base de bois, présents sur diverses façades (bardage bois et panneaux composites en fibre de bois), tandis que la façade arrière sera traitée en bardage métallique de ton gris anthracite ;

CONSIDÉRANT la limitation des nuisances, notamment :

- en phase chantier : des conteneurs permettront de trier les déchets (cartons, gravats, plastiques, PVC, ferrailles, bois...) ; le phasage des travaux permettra de réduire les nuisances auprès des usagers et des outils permettront de limiter les nuisances comme le bruit et les émissions de poussières ; le pétitionnaire s'engage à sensibiliser les entreprises au développement durable, à l'utilisation de produits ou procédés peu consommateurs de matières premières, à la prise en compte des matériaux et des déchets produits ;

- en phase d'exploitation : les déchets recyclables (carton, papier, plastiques mous et durs, déchets verts, palettes en bois), récupérés par des sociétés spécialisées feront l'objet d'un tri et d'un traitement dans des sites adaptés ; les déchets seront stockés dans les réserves à l'intérieur des magasins et collectés au niveau de l'aire de livraison ; en sortie de caisse, un point de collecte des déchets d'emballage sera mis à disposition des clients ; les installations bruyantes seront insonorisées et les camions de livraisons devront respecter un plan d'accès. ; le projet ne générera pas de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT, en matière de protection des consommateurs, la bonne accessibilité du projet, notamment en termes de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie :

- site du projet facilement accessible autrement qu'en voiture, par sa proximité avec les quartiers d'habitat (habitations les plus proches situées à moins de 100 mètres) puisqu'il est desservi par les bus, que la voirie est équipée de trottoirs et de bandes cyclables et que les aménagements internes (stationnement, sécurisation des vélos, allées piétonnes...) permettront d'accueillir une clientèle non motorisée (l'emprise au sol destinée aux cheminements piétons sera de 1 104 m² à l'échelle du projet) ;

- s'agissant de la desserte routière, un « tourne-à-gauche » sera aménagé pour les véhicules venant du sud du chemin de la Maladière et souhaitant rentrer sur le parking des deux magasins, ce qui permettra de sécuriser cet accès ; le parc de stationnement passera de 20 à 161 places (+ 143 places) et sera doté de places pour les PMR ;

CONSIDÉRANT la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains :

comblant une friche dans une zone commerciale, le projet contribuera à diversifier l'offre proposée dans ce secteur, à revitaliser le tissu économique en proposant aux habitants deux magasins neufs et offrant un confort d'achat optimal (petits paniers, surveillance vidéo, stationnement des deux-roues, allées piétonnes sécurisées, espaces verts et arbres...), y compris pour les PMR (caisses et toilettes réservées, comptoirs à hauteur adaptée, chariots et allées de circulation adaptées, aide au chargement, places de stationnement réservées...); cette nouvelle offre de produits aura peu d'impact sur les centres urbains de l'environnement proche, qui ne proposent pas ce type d'offre ;

CONSIDÉRANT, la contribution du projet en matière sociale, qui générera la création de plus de 30 emplois et permettra aux salariés de bénéficier d'un cadre de travail qualitatif, avec des locaux neufs et des conditions de travail fonctionnelles et confortables.

Ont voté favorablement sur la demande :

- M. Xavier COSTE, adjoint en charge de l'urbanisme, représentant le maire de Beaune;
- M. Denis THOMAS, vice-président de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, représentant le président de la communauté d'agglomération ;
- M. Jean MAREY, membre du bureau du syndicat mixte du SCOT de Beaune, Nuits-St-Georges, Gevrey-Chambertin, représentant le président du syndicat mixte ;
- M. Patrick CHAPUIS, vice-président du conseil départemental de Côte-d'Or, représentant le président du conseil départemental de Côte-d'Or ;
- M. Pierre JOBARD, maire de Varois-et-Chaignot, représentant les communes du département ;
- M. Pascal GRAPPIN, président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Odette MAIREY, présidente de l'UFC-Que Choisir Côte-d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Rachel GUILLAIN, professeure des universités, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Augus LEMBISSA, association Confédération Syndicale des Familles de Côte-d'Or, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 611 jointe à la demande de permis de construire n° 021 054 23 B0059 présentée par la SCI JOCH d'extension de 4 880 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial (enseignes actuelles : « ACTION », 1 000 m² et « FEU VERT », 343 m², soit 1 343 m² de surfaces actuelles) situé chemin de la Maladière à BEAUNE (21200), par la création de deux magasins : enseigne « CONFORAMA » pour 2 600 m² et enseigne « LA FOIR'FOUILLE » pour 2 280 m² de surfaces de vente.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2023

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

Original signé : Amelle GHAYOU,
Secrétaire générale adjointe de la préfecture de la
Côte-d'Or

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°612 DU 29/09/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		30 205 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CD parcelles 427, 549, 552, 546, 547			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A seuls	1		N.B. : accès et sorties pour les véhicules clients et de livraison
		Nombre de S seules	0		
		Nombre de A/S mixtes	1		
	Après projet	Nombre de A seuls	1		
		Nombre de S seules	0		
		Nombre de A/S mixtes	1		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		9 269 m ² (8 657 m ² espaces verts pleine terre, 612 m ² bassin infiltration)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 668 m ² (97 places de stationnement perméables, type pavés drainants)		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		6 600 m ² de panneaux solaires photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment + 950 m ² de panneaux solaires photovoltaïques en ombrières sur l'espace de stationnement (couvrant 143 places)		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	RAS				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 343 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin	1000	343		
			Secteur (1 ou 2)	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 223 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	4			
SV/magasin			1000	343	2280	2600	
Secteur (1 ou 2)			2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article)	Avant projet	Nombre de places	Total	20			
			Electriques / hybrides	0			

R.752-6)			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	163	
			Electriques / hybrides	36	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	97	

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-10-24-00002

Arrêté préfectoral N°1507
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 24 octobre 2023

Arrêté préfectoral N°1507

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone afin de réaliser des opérations de surveillance dans le cadre de la lutte contre les vols de carburant et notamment au préjudice des poids lourds sur les aires de repos de l'autoroute A31 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que le département de la Côte-d'Or connaît une recrudescence des vols de carburant sur les aires de repos de l'autoroute A31 ;

CONSIDÉRANT que les opérations des forces de l'ordre demeurent sensibles au regard de la thématique de lutte contre les vols de carburant ; que le recours à des dispositifs de captation d'images installés sur des drones constitue une aide précieuse à l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les aires de repos de l'autoroute A31 sont très souvent dépourvues de caméras de surveillance statiques ; que lorsqu'elles existent, ces dernières ne sont pas toujours orientées de telle manière qu'elles permettent de suivre les mouvements des individus auteurs des vols ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre de faits ; que par conséquent, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la réussite des opérations de lutte contre les vols de carburant prévues par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, il convient d'en préserver la confidentialité ; qu'en conséquence, cette autorisation sera uniquement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ; que néanmoins, en cas de nécessité de rétablir l'ordre public, une information sur le recours au drone sera faite par haut-parleur ;

CONSIDÉRANT que la demande est strictement limitée aux aires de Dijon - Brognon et Dijon – Spoy et pour une période déterminée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée dans le cadre d'opérations de lutte contre les vols de carburant du jeudi 26 octobre 2023 à 23h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 02h00 sur les aires de l'autoroute A 31 suivantes :

- Dijon – Brognon,
- Dijon – Spoy.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, installée sur un drone Mavic 3T n°1581F5FJD236200DM388

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

original signé

Olivier GERSTLÉ